



**RÈGLEMENT DU
PRIX LITTÉRAIRE
MICHEL KAYOYA**

Édition 2015

« Iwacu, la culture c'est aussi notre passion »

Par le Comité Prix Michel Kayoya

Article 1: Le Groupe de presse IWACU, en partenariat avec l'Ambassade de France au Burundi, organise un concours littéraire en vue d'attribuer une récompense dénommée « Prix Michel Kayoya ». Celui-ci est décerné à un auteur d'une nouvelle.

Article 2 : Le nom « Prix Michel Kayoya » décernant la récompense littéraire susmentionnée dans l'article 1 est propriété du Groupe de presse IWACU.

Article 3 : Ce prix sera proclamé au mois de décembre 2015.

Article 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

4.1. Peuvent concourir au Prix Michel Kayoya les nouvelles inédites, écrites par tout résident au Burundi ou tout Burundais de la diaspora, sans distinction d'âge. La nouvelle primée ne peut être présentée lors des éditions suivantes. Toutefois, les lauréats peuvent concourir autant qu'ils le veulent, à l'exception de ceux qui ont déjà été primé plus d'une fois au dit Prix Michel Kayoya, ainsi que les premiers prix.

4.2. Les nouvelles concourant au Prix Michel Kayoya doivent remplir les critères suivant, qui constituent les critères de sélection des meilleurs textes :

- * Richesse émotionnelle du texte
densité, force de suggestion, beauté du texte
- * Style d'écriture
orthographe, figure de style, rythme et brièveté du texte
- * Originalité du sujet

4.3. Le Prix Michel Kayoya récompense les nouvelles choisies par le Jury dudit prix.

Article 5 : DOTATION

La nature et la valeur des récompenses du Prix Michel Kayoya sont fixées par le Comité Prix Michel Kayoya.

Article 6 : ENVOI DES NOUVELLES

Les nouvelles envoyées pour concourir au Prix Michel Kayoya seront détruites un mois après la remise dudit prix. Feront exception à cette disposition les nouvelles primées qui seront publiées en un recueil.

Les nouvelles concourant au Prix Michel Kayoya devront être envoyées au Comité Prix Michel Kayoya avant le 30 octobre 2015, avec comme document joint la carte d'identité ou tout document administratif qui peut légalement attester de l'âge du concourant, à l'adresse suivante :

- de préférence par email sur prixkayoya@iwacu-burundi.org
- par boîte postale sur **B.P 1842 – Bujumbura, Burundi**
- au siège du journal Iwacu, **Avenue Mwaro n°18, Rohero, Bujumbura - Burundi**

Article 7 : NOMINATION, VOTE ET REMISE DU PRIX

7.1. La désignation du lauréat du Prix Michel Kayoya est réalisée au plus tard une semaine avant la date de remise du Prix.

7.2. Le prix est remis en présence des concourants, des membres du Jury, des journalistes et des partenaires du Groupe de presse IWACU quant à l'organisation du prix, ainsi que des médias et des invités spécifiquement conviés par ceux-ci.

Article 8 : MODALITES D'ATTRIBUTION

8.3. Le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer le Prix Michel Kayoya dans l'hypothèse où aucune des œuvres présentées ne semble le mériter.

Aucune réclamation contre les décisions du Jury ne sera admise et ses décisions ne seront pas tenues d'être motivées.

Article 9 : COMPOSITION DU JURY

9.1. Les lauréats du Prix Michel Kayoya sont désignés par un Jury de cinq personnes au maximum et trois au minimum.

9.2. Les membres du Jury Prix Michel Kayoya sont désignés par le Comité Prix Michel Kayoya (représentant le Groupe de presse Iwacu et l'Ambassade de France au Burundi). Les jurés doivent, par leurs parcours individuels, être en contact avec le monde de l'écriture et de la littérature.

Article 10 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU JURY

10.1. Les membres du Jury s'engagent à promouvoir le Prix Michel Kayoya et à honorer leurs fonctions : lectures et cotation des nouvelles, participation aux réunions et à la remise du prix, ...

10.2. Il est entendu que les membres du Jury ne concourent plus au Prix littéraire Michel Kayoya dès qu'ils ont déjà accepté le rôle de juré.

10.3. Les membres du Jury s'engagent sur base de volontariat.

Article 11 : DE L'ENGAGEMENT DES MEMBRES DU JURY

11.1 Les membres du Jury s'engagent à participer aux activités de celui-ci durant une ou plusieurs éditions.

11.2 La qualité de membre du Jury se perd par décision du Comité Prix Michel Kayoya ou personnelle, et par démission :

- ▶ Les jurés voulant renoncer à leur participation s'engagent à faire part de leur décision au Comité Prix Michel Kayoya
- ▶ Le Comité Prix Michel Kayoya se réserve le droit d'exclure un juré, si celui-ci s'avère en inadéquation avec les valeurs véhiculées par le Prix littéraire Michel Kayoya. Cette décision doit-être validée à l'unanimité par ledit Comité. L'exclusion d'un juré est sans appel.

Article 12 : VOTE DU JURY

12.1 Tous les membres du jury s'engagent à voter quant à l'attribution du prix. Les jurés sont tenus d'assister aux réunions, à la délibération finale et à la remise du prix. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé. Toutefois, il demeure un acte exceptionnel.

12.2 Le choix du jury se fait à main levée et à majorité simple. Si le Jury est composé d'un nombre pair de jurés, la voix du Président du Jury compte doublement.

Article 13 : EDITION DES MEILLEURES OEUVRES

13.1. Le Journal Iwacu s'engage à éditer deux des meilleures œuvres dans un recueil à paraître l'année prochaine (2016), rendu public lors de la semaine dédiée à la Francophonie.

13.2. En participant à ce concours, l'auteur cède tous les droits d'auteur en édition sur son œuvre.

Article 13 : La participation au Prix Michel Kayoya implique l'acceptation intégrale de ce règlement.

Fait à Bujumbura, le 24 septembre 2015